

GE_GERICHTE ACJC/398/2013 vom 27. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_398_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/398/2013 du 27 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/398/2013 del 27 luglio 2012

Erwägungen

E. 1.1

A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un appel ou d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ).

E. 1.2

Les décisions rendues en matière de cas clairs sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let b et 257 al. 1 CPC). Qu'elle accorde la protection ou déclare la requête irrecevable, la décision peut être attaquée dans les dix jours (art. 314 al. 1 et 321 al. 2 CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC), étant précisé qu'il s'agit des conclusions de première instance (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 13 ad art. 308). Ces conditions valent aussi en procédure de cas clair selon l'art. 257 CPC (HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 1684 s.). La valeur litigieuse est en l'espèce atteinte. Déposé dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 311 al. 1 CPC), l'acte d'appel est dès lors recevable.

E. 1.3

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss, n. 121). Elle applique la maxime des débats ainsi que le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : a) ils sont invoqués ou produits sans retard et b) ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

En l'espèce, la pièce nouvelle produite par l'appelante - à savoir un courrier électronique envoyé le 29 juin 2012 par son conseil à la police suite à l'audition de l'appelante le 20 juin 2012 en relation avec la procédure pénale P/145/2012 - a été établi après que la cause avait été gardée à juger le 18 juin 2012, de sorte qu'elle est recevable.

E. 3

Le tribunal admet l'application de la procédure sommaire lorsque l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé et que la situation juridique est claire (art. 257 al. 1 let. a et b CPC).

C/3328/2012 Cela signifie que l'état de fait doit pouvoir être établi sans peine. En cas de doute, l'affaire doit être traitée dans une procédure complète. La situation juridique peut être considérée comme claire si, sur la base d'une doctrine et d'une jurisprudence éprouvées, la norme s'applique au cas concret et y déploie ses effets de manière évidente (BOHNET, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 13 ad art. 257 CPC; HOHL, op. cit., p. 304). Si la partie adverse, qui doit être entendue (art. 253 CPC), conteste les faits ou oppose une exception à la prétention du demandeur, la protection dans les cas clairs ne peut pas être accordée. Il suffit - à tout le moins - au défendeur de démontrer la vraisemblance de ses objections, mais des allégations dénuées de fondement ne sauraient faire obstacle à un procès rapide (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse [CPC], in FF 2006 p. 6841 ss, spéc. 6959; ACJC/178/20112 du 10 février 2012 consid. 2.2 publié sur le site internet de la Cour). La décision favorable à la partie requérante est définitive et dotée d'une autorité complète, alors même qu'elle intervient au terme d'une procédure sommaire; il s'agit donc d'une décision "au fond" propre à exclure l'action en répétition de l'indu que la partie condamnée voudrait introduire après avoir été contrainte de payer. Le jugement "au fond" se distingue notamment de celui ordonnant des mesures provisionnelles limitées à la durée d'un procès, fondé sur une simple vraisemblance (art. 261 CPC), ou du jugement donnant mainlevée provisoire de l'opposition, fondé sur l'existence d'une reconnaissance de dette (art. 82 LP) et concernant seulement la poursuite en cours (arrêt du Tribunal fédéral 4A_241/2012 du 7 août 2012 consid. 2 et 4 et les réf. citées).

En matière pécuniaire, les cas susceptibles de faire l'objet d'une protection en raison de leur clarté sont ceux qui pourraient aboutir au prononcé d'une mainlevée provisoire de l'opposition (BOHNET, op. cit., n. 16 ad art. 257 CPC).

E. 4

L'appelante considère que le dépôt parallèle d'une plainte pénale et d'une requête en cas clair serait la preuve que l'état de fait est litigieux. Or, la plainte pénale déposée par l'intimée concerne un abus de confiance qu'aurait commis le représentant de C_____SA en vendant le véhicule litigieux à un tiers, en dépit du droit de propriété exclusif de l'intimée. On ne saurait déduire du seul fait qu'il existe une procédure pénale parallèle que l'état de fait soumis au juge civil est litigieux. L'apport de cette procédure pénale - sollicité par l'appelante - ne serait ainsi pas susceptible d'apporter d'éléments pertinents et dépasserait, par ailleurs et en tout état, le cadre de la procédure sommaire. Enfin, elle ne se justifie pas au vu des considérations qui suivent.

- 8/11 -

C/3328/2012

E. 5

L'appelante fait valoir pour la première fois en appel que "la reprise de dette est datée du 3 avril 2008 dans sa préparation informatique, mais du 24 avril 2008 selon mention manuscrite" et s'étonne que ce problème de dates, qui demande à être clarifié, ait totalement échappé au premier juge.

Comme le relève à juste titre l'intimée, cet argument est dénué de pertinence. En effet, la reprise de dette - certes annexée au contrat de leasing daté du 3 avril 2008 - ne comporte que la date manuscrite du 24 avril 2008.

E. 6

L'appelante admet avoir signé le contrat de leasing et la reprise de dette. Elle indique toutefois avoir signé "un grand nombre de documents en faveur de l'intimée ce jour-là, en un seul lieu et à une seule reprise, soit plus de quinze en tout portant sur pas moins de six contrats, sous réserve de vérifications" et fait valoir qu'elle n'avait pas compris, en signant la "reprise de dette cumulative", qu'elle s'engageait à titre personnel et non pas en qualité d'administratrice de C_____SA. Elle reproche également au Tribunal de ne pas avoir examiné la question de la distinction entre reprise de dette cumulative et reprise de dette privative.

E. 6.1

Une reprise de dette privative opère le transfert d'une dette, substituant le premier débiteur par un nouveau débiteur, tandis que, dans le cadre de la reprise cumulative de dette, un tiers se constitue débiteur solidaire aux côtés du premier débiteur. La reprise cumulative de dette permet au créancier de faire valoir sa créance contre les deux débiteurs solidaires. Du point de vue fonctionnel, la reprise cumulative de dette est un moyen de sûretés servant à garantir une créance. A la différence de la reprise privative de dette, elle ne vise donc pas à transférer une dette. Lorsqu'il existe des doutes si une convention constitue une reprise de dette cumulative ou privative, la convention s'interprète selon le principe de la confiance (PROBST, Commentaire romand CO I, 2012, n. 2, 6, 7 et 12 ad Intro. art. 175-183 CO). Il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout (art. 143 al. 1 CO). Le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (art. 144 al.1 CO). Le fait qu'une personne soit active professionnellement dans le monde des affaires doit être pris en compte dans l'interprétation des contrats (ATF 125 III 305).

E. 6.2

En l'espèce, la reprise de dette signée par l'appelante, certes intitulée "Reprise de dette cumulative", ne saurait être considérée comme étant rédigée dans des termes usuels et simples. Celle-ci est au contraire rédigée de manière peu claire

- 9/11 -

C/3328/2012 puisqu'elle indique que l'appelante s'engageait de manière solidaire "pour C_____SA" et non avec ladite société.

L'argumentation de l'appelante consistant à dire qu'elle n'avait pas perçu la portée de son engagement n'est ainsi pas insoutenable et nécessiterait une comparution personnelle des parties, pour déterminer la volonté de celles-ci, laquelle ne trouve pas sa place dans une procédure sommaire.

Enfin, on ne saurait retenir, en l'état et dans le cadre de la présente procédure, que l'appelante disposait de connaissances du monde des affaires telle qu'elle était en mesure de comprendre son engagement en dépit de la rédaction imprécise du document qu'elle a signé.

E. 6.3

Il ressort ainsi de ce qui précède que ni les faits ni la situation juridique ne sont clairs, de sorte que c'est à tort que le premier juge a accordé la protection du cas clair requise.

Dans la mesure où le juge n'a pas à entrer en matière sur la requête lorsque les conditions prévues à l'art. 257 al. 1 CPC ne sont pas remplies (art. 257 al. 3 CPC), la conclusion subsidiaire de l'intimée tendant au prononcé de la mainlevée provisoire ne sera pas examinée.

Par conséquent, le jugement entrepris sera annulé et la requête de protection de cas clair déposée le 9 février 2012 par l'intimée sera déclarée irrecevable en tant qu'elle concerne l'appelante.

E. 7

L'intimée, qui succombe, sera condamnée aux frais de première instance et d'appel (art. 95 al. 1 et 2, 105 al. 1, 106 al. 1 et 318 al. 3 CPC). En l'espèce, le premier juge a arrêté les frais de première instance à 1'200 fr., avancés par l'intimée. Les parties n'ayant pas critiqué ce montant, il y a lieu de le confirmer. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'200 fr., avancés par l'appelante (art. 95, 104 al. 1, 105 CPC; art. 35 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - E 1 05.10). Les frais judiciaires des deux instances s'élèvent ainsi à 2'400 fr. L'intimée sera condamnée aux frais précités, couverts par les avances opérées par les deux parties, avances qui demeurent acquises à l'Etat (art. 61 OELP, art. 106 et 111 CPC). Elle sera ainsi condamnée à rembourser à l'appelante la somme de 1'200 fr. à ce titre.

- 10/11 -

C/3328/2012 L'intimée sera par ailleurs condamnée à payer les dépens de l'appelante, qui seront fixés à 1'500 fr., TVA et débours compris, en application des art. 16 al. 1 et 2, 20 et 21 LaCC, 84, 85 al. 2, 88 et 90 RTFMC.

E. 8

S'agissant de la procédure en tant qu'elle concerne C_____SA, en liquidation, la Cour constatera qu'elle est devenue sans objet en raison de la radiation de la société au Registre du commerce en date du 7 février 2013 et raiera dès lors la cause du rôle en ce qui la concerne (art. 242 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/10390/2012 rendu le 27 juillet 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3328/2012- 5 SCC. Au fond : Annule ce jugement. Et statuant à nouveau : Déclare irrecevable la requête de protection de cas clair déposée le 9 février 2012 par B_____SA contre C_____SA, en liquidation et A_____ en tant qu'elle concerne A_____. Constate que la procédure en tant qu'elle concerne C_____SA, en liquidation est sans objet. Raie du rôle la procédure à l'égard de C_____SA, en liquidation. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et d'appel à 2'400 fr. Les met à charge de B_____SA et dit qu'ils sont entièrement compensés par les avances de frais opérées par les parties, lesquelles demeurent acquises à l'Etat. Condamne B_____SA à verser à A_____ la somme de 1'200 fr. à ce titre. Condamne B_____SA à verser à A_____ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens.

- 11/11 -

C/3328/2012 Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Blaise PAGAN et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.